



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR L'ENTRETIEN DE VÉHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin en date du

Considérant l'intérêt partagé pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin de mutualiser certains achats de pièces détachées pour l'entretien de leurs véhicules respectifs;

Il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, représenté par M. André HETZEL, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M Guy-Dominique KENNEL, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, de fonctionnement du groupement.

Article 1er : Constitution du groupement de commandes

Dans l'objectif d'optimiser la commande publique en bénéficiant de meilleures conditions financières pour les achats communs effectués pour l'entretien de leurs véhicules respectifs, le S.D.I.S. du Bas-Rhin ainsi que le Département du Bas-Rhin ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur les familles d'achats expressément identifiées dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention en vue de la passation de marchés portant sur les familles d'achats suivantes :

- Batteries/alternateurs/démarrateurs
- Balais essuie-glaces
- Pièces de signalisation
- Consommables relatifs à l'électricité

Il est précisé que pour chaque famille d'achat ainsi recensée, le S.D.I.S. et le Département du Bas-Rhin demeurent libres de mettre en œuvre leurs propres procédures d'attribution, et de signer des commandes avec l'opérateur économique de leurs choix, aussi longtemps que les marchés fondés sur la présente convention n'ont pas été attribués. A cet effet, afin d'éviter un chevauchement de marchés publics pour satisfaire des besoins identiques, chaque membre du groupement veillera à ne pas contracter de marchés publics d'une durée supérieure à ce qui est strictement nécessaire pour répondre immédiatement à ses propres besoins dans l'intervalle de l'attribution des marchés publics au titre de ce groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

En application des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, le Département du Bas-Rhin est désigné coordonnateur du groupement et sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le siège du coordonnateur est situé Place du quartier Blanc – 67964 STRASBOURG cedex.

3.2 Missions du coordonnateur

Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier les marchés publics visés à l'article 2 de la présente convention, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

A ce titre, le département du Bas-Rhin est chargé de l'animation du groupement de commandes et notamment :

3.2.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises après avoir recueilli de façon concertée les besoins identifiés par chaque membre du groupement.

Sur simple demande écrite du coordonnateur, le SDIS fournira tout document administratif, financier et technique nécessaire à la définition des besoins et à l'élaboration des dossiers de consultation pour les marchés envisagés.

Le coordonnateur choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et après avoir recueilli l'accord de l'autre membre du groupement.

3.2.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- ◆ rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- ◆ rédaction, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- ◆ répondre par écrit à tous les candidats aux questions posées par l'un d'entre eux dans le cadre de la procédure mise en œuvre ;
- ◆ convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat;
- ◆ réception et analyse des candidatures et des offres, en collaboration avec le SDIS, et donc de la rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres transmis à la commission d'appel d'offres ;
- ◆ le cas échéant, la mise au point des marchés ;
- ◆ rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics ;
- ◆ informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres, y compris la communication des informations listées à l'article 83 du Code des marchés publics aux candidats écartés qui en feraient la demande ;
- ◆ signature et notification des marchés ;
- ◆ s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- ◆ transmission au SDIS des documents nécessaires à l'exécution des marchés, notamment des décisions de reconduction en cas de marchés reconductibles, après décisions prises d'un commun accord entre les parties ;
- ◆ rédaction des avenants et de la gestion de leur procédure jusqu'à leur transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions autorisées par la réglementation applicable.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande du S.D.I.S.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'autre membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, à recueillir son accord, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est chargé des suites précontentieuses consécutives à la passation des marchés, en collaboration avec le SDIS. Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord des parties à la convention. En revanche, le coordonnateur ne se charge pas pour le compte du SDIS de la suite des éventuels précontentieux ou contentieux découlant de l'exécution des marchés publics.

Chaque membre du groupement informera l'autre des difficultés rencontrées avec les titulaires dans l'exécution des marchés.

La mission du coordonnateur s'achèvera après notification des marchés aux fournisseurs, et des reconductions éventuelles de marchés, sous réserve d'une part, d'éventuels précontentieux ou actions contentieuses liés à la passation des marchés et d'autre part, sous réserve d'éventuels avenants à intervenir sur les marchés.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4 : Membres du groupement

4.1 : Missions des membres

4.1.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent, pour les besoins les concernant, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

4.1.2 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et s'engage à commander les fournitures directement auprès des opérateurs économiques choisis par la Commission d'appel d'offre du coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges communs des marchés envisagés à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas de marchés reconductibles, les décisions de reconduction ou de non-reconduction des marchés seront prises d'un commun accord entre les parties.

4.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article 8-VII du Code des marchés Publics, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – FRAIS DE GESTION DES PROCEDURES

Les frais de publicité liés à la procédure sont à la charge du Département du Bas-Rhin. Les frais d'avocats pour les précontentieux et les contentieux éventuels sont partagés à part égale entre les parties.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et dure jusqu'à la date de notification de l'ensemble des marchés portant sur les familles d'achats déterminées à l'article 2 de la présente convention, périodes de reconductions éventuelles comprises, sous réserve, d'une part, d'éventuels précontentieux ou actions contentieuses liés à la passation des marchés et d'autre part, sous réserve d'éventuels avenants à intervenir sur les marchés envisagés.

La convention ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure ou de motif d'intérêt général avec un préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. La dénonciation sera alors constatée par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Cette délibération ou décision sera notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 – MESURES D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire pour le S.D.I.S. et un exemplaire pour le Département du Bas-Rhin.

A STRABOURG, le
Le Département du Bas-Rhin,

Le Président,

A STRABOURG, le
Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours,
Le Président,